

Les prélèvements sur les fruits d'Erets Israël :

La Mitsva :

La Mitsva d'effectuer les prélèvements sur la production de la terre ne s'applique selon la loi de la Torah que sur la terre d'Israël. Les sages ont ajouté à cette obligation tous les pays qui sont à la périphérie d'Israël. De nos jours cette Mitsva ne s'applique pas selon la loi de la Torah, et cela même à l'époque du retour des exilés sous la conduite d'Ezras le scribe, lors de la reconquête de la terre et la reconstruction du 2^{ème} temple. En effet pour que cette Mitsva soit effective, selon la loi de la Torah, il est indispensable que le retour sur la terre concerne l'ensemble du peuple juif. Comme dit le verset : Quand vous viendrez sur la terre. Il s'agit de l'ensemble du peuple. Ch Aroukh Y D 331-2. (Ceci est valable pour toutes les Mitsvot qui dépendent de la terre d'Israël).

Il est à souligner que le Raavad considère que ce point ne concerne que la Mitsva de 'Halla, car c'est à son sujet que la Torah souligne : « Quand vous viendrez ». De sorte que la nécessité de la présence sur la terre de l'ensemble du peuple pour que la Mitsva ait une force de loi de la Torah ne concerne pas les autres prélèvements. Toutefois le Rama précise que l'habitude n'est pas celle-ci.

La Sainteté de la terre :

C'est la conquête et l'installation du peuple sur sa terre qui va lui conférer sa sainteté, ce qui aura pour conséquence l'application de toutes les Mitsvot qui la concernent. Ces Mitsvot ne seront appliquées qu'après les 14 ans de conquête et du partage de la terre entre les tribus sous la conduite de Yéhochou'a. Cette sainteté de la terre, celle de la 1^{ère} conquête n'est que temporaire, à la destruction du 1^{er} temple et pendant l'exil en Babylonie (70 ans) la sainteté de la terre disparaît. En effet les premiers conquérants sous la conduite de Yéhochou'a n'ont l'intention de la sanctifier que le temps où ils y résideront. **קדושה ראשונה קדשה לשעתה** .

Toutefois lors de la reconquête par les exilés de Babel, ils lui confèrent une sainteté éternelle. C'est-à-dire que même si le peuple sera à nouveau exilé et que la terre sera désertée elle ne perdra pas pour autant sa qualité de « Terre Sainte », les Mitsvot qui en dépendent seront de tout temps à appliquer.

עולי בבל קדושה לשעתה ולעתידי לבאו .

Sur quels fruits cette Mitsva s'applique.

Bien que le verset dise que les prélèvements ne concernent que les céréales la vigne et les olives, le Rambam affirme que cette Mitsva s'applique à toute les productions de la terre qui sont la nourriture de l'homme et qui peuvent se conserver. Téroumot 2-1. Cependant le Raavad, Rachi et d'autres pensent que selon la loi de la Torah cette Mitsva ne s'applique qu'aux 5 céréales à la vigne et aux olives. Ce sont les sages qui l'ont étendue à tous les fruits, aux légumes et aux graines.

L'exportation des fruits d'Israël.

La Michna dit : les fruits (céréales) produits en dehors de la terre d'Israël qui sont importés en Israël sont soumis au prélèvement de la 'Halla s'ils en sortent pour être consommés en dehors d'Israël, Rabbi Eliezer dit qu'ils sont soumis au prélèvement et Rabbi Akiva dit qu'ils en sont dispensés. 'Halla 2-1. Rabbi Ovadia De Barténora explique : il est dit : Vers la terre dans laquelle Je vous amènerai là-

bas . **אל הארץ אשר אני מביא אתכם שמה** . Le mot là-bas « **שמה** » vient préciser le lieu où la Mitsva doit s'appliquer, même si les fruits n'y sont pas produits. La Halacha est fixée comme Rabbi Akiva.

Rabbi Akiva Eiger souligne que cette Halacha s'applique de cette manière sur les autres prélèvements (Térouma et Maassér).c'est l'avis du Rambam chapitre 1-22 de Téroumot, cependant Raavad est que cette discussion se situe au niveau de la loi de Torah mais tous sont d'accord que les sages ont institués les prélèvements même dans ce cas.

Le Rambam dit : Les fruits de la terre d'Israël qui ont été sortis en dehors dispensés de la 'Halla, de la Térouma et du Maassér, comme il est dit **אל הארץ אשר אני מביא אתכם שמה**, Vers la terre dans laquelle Je vous amènerai là-bas. Là-bas vous y serez soumis mais en dehors vous en êtes dispensé. Térouma 1-22.

Il est à préciser que pour que l'obligation de prélèvement soit effective, il est nécessaire d'avoir accompli tous les « travaux » qui concernent les fruits, cette obligation prend effet lors du calibrage des fruits et de leurs mises en boîte. Ce que nous appelons « **גמר מלאכה** » le travail final.

La question soulevée par certains commentateurs du Rambam est de savoir si cette dispense est généralisée à tous les cas où elle ne concerne que les fruits dont le travail final sera effectué en dehors d'Israël. C'est-à-dire que l'on sort à l'extérieur d'Israël des fruits, pèle mêle sans les avoir trié ou les avoir calibré et sans les mettre en boîtes prêts à vendre.

Le Michné- La-Mélékh fait cette nuance et explique que la Michna ainsi que le Rambam ne dispensent les fruits exportés que dans le cas où le calibrage est effectué en dehors d'Israël. Mais si celui-ci se fait en Israël, il y a sur les fruits un effet immédiat, celui de prélever sans cela ils sont qualifiés de Tével et sont interdits à la consommation. (Tével signifie qu'ils contiennent des parts qui ne peuvent être consommées, Térouma et Maassér). Ceci est aussi l'avis du Radbaz.

Cependant le Késsef Michné (Maassér 13-4) affirme que selon Rambam il n'y a pas lieu de faire cette distinction, tous les fruits d'Israël qui sortent en dehors sont totalement dispensés de tous les prélèvements. Cet avis est aussi celui du Ba'h et de Rabbi Yossef Corcos zl grand commentateur du Rambam du XVI^{ème} siècle.

De sorte que nous avons un « Doute **ספק** » si la Halacha du Rambam est comme le 1^{er} avis ou peut être comme le second. Nous avons déjà dit que cette obligation de prélever n'est aujourd'hui qu'une institution des sages. Midé-Rabanann, la règle qui s'applique est un doute sur une loi de la Torah il faut sévir .C'est à dire que si cette Mitsva était une obligation de la Torah, dans le doute on aurait du prélever. Cependant quand le doute concerne une Mitsva instituée par les Maitres, nous en sommes dispensés. **ספק דאורייתא לחומרה ספק דרבנן לקולה**

Dans notre cas il y a un doute supplémentaire qui vient se greffer. Lors de la reconquête les exilés de Bavel n'ont pas pris possession de tout le territoire d'Israël, ne nombreuses parties sont restées en dehors de leurs pouvoir, elles n'ont donc pas été sanctifiées. Voir Rambam T 1.

De nos jours de nombreux territoires qui font parties intégrantes de l'état d'Israël n'ont pas été conquis par Ezras, ces régions sont donc dispensées de tous les prélèvements. Les fruits exportés qui arrivent en Europe par exemple peuvent provenir de ces régions, nous avons alors un nouveau doute qui se greffe au premier. C'est le principe du « Doute sur le Doute **ספק ספקא** » de sorte que le 1^{er} doute établit une égalité de 50/50. Comme nous l'avons dit, 50 % des avis disent que nous sommes dispensés, 50% nous obligent à prélever. Mais sur ces 50% intervient un nouveau doute, peut être que ces fruits proviennent d'un territoire qui est dispensé de tout prélèvement. Nous avons alors 25% pour

l'obligation de prélever et 75% pour la dispense. Il est à noter que ce principe s'applique totalement pour autoriser un interdit qui est de loi de Torah.

Cependant nous pouvons y ajouter un autre raisonnement qui va dans le sens de la dispense. En effet les commentateurs qui ont dit que la dispense ne s'applique que lorsque le calibrage est effectué en dehors d'Israël, mais s'il avait été fait en Israël, les fruits sont soumis aux prélèvements. Il y a lieu de dire que cela ne s'applique que dans le cas où ces fruits étaient destinés à être consommés en Israël, puis ils ont été sortis en dehors. Mais dans le cas où le calibrage et la mise en boîtes sont faits pour l'exportation la dispense est de mise. Voir Ch Marcham livre 1-72. שו"ת מהרשם ח"א ס' עב'. משפט כהקס' מו' . Toutefois l'avis du 'Hazon Ich qui récuse totalement cette logique.

Il est à noter que les fruits destinés à l'exportation peuvent parfois être soumis aux prélèvements par les autorités rabbiniques, ce qui rajoute encore un doute.

Cependant il est à souligner que le texte de cette Halacha tel qu'il apparait dans le Rambam et Ch Aroukh ne laisse place à aucun doute. Il est extrêmement étonnant qu'ils auraient passé sous silence de tels détails qui ont autant d'importance. Voir M Hinoukh 365.

En conclusion : La stricte Halacha ne nécessite pas de prélèvement. Il n'est pas conseillé de s'abstenir de consommer des fruits en provenance d'Israël pour ceux qui ne savent pas effectuer les différents prélèvements תרומה ומעשר. Il y a un avantage certain de consommer les fruits d'Israël car la bénédiction et l'abondance qu'ils contiennent traduisent la particularité de cette terre. La surveillance et l'observation d'Hachem en continue sur la terre d'Israël confère aux produits de la terre une dimension spirituelle spécifique celle de la Présence de la Providence.

Michel BARUCH.